



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 75/2020 du 24 août 2020

Objet: Avis relatif à un avant-projet de décret modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (CO-A-2020-071)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière, Madame Valérie De Bue, reçue le 29 juin 2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 24 août 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière, Madame Valérie De Bue (ci-après, « la demanderesse ») a sollicité l'avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité ») concernant les articles 12 et 13 d'un avant-projet de décret (ci-après, « l'avant-projet ») modifiant respectivement les articles 101 et 109 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (ci-après, « le décret »).
2. Le décret a été adopté suite à la sixième réforme de l'Etat au cours de laquelle la compétence des allocations familiales a été défédéralisée et transférée à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Communauté flamande, à la Communauté germanophone et à la Commission communautaire commune, et ce, à l'échéance du 1^{er} janvier 2020. Dans l'intervalle, la Fédération Wallonie-Bruxelles a transféré cette compétence à la Région wallonne. Ce décret a fait l'objet d'un avis n° 51/2017 du 20 septembre 2017 rendu par la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité.
3. Le décret prévoit essentiellement que les caisses d'allocations familiales exécutent les prestations familiales sous la supervision de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (ci-après « l'Agence » ou « l'AViQ ») telle que créée par l'article 2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après, « le CWASS »), qui octroie l'agrément des caisses d'allocations familiales et contrôle le paiement des prestations familiales.
4. Les dispositions générales relatives à l'information, aux flux informatiques et à la protection des données à caractère personnel sont prévues aux articles 101 à 110 du décret. L'Autorité est consultée pour rendre un avis sur les articles 12 et 13 de l'avant-projet, qui visent à modifier respectivement les articles 101 et 109 du décret. Selon les commentaires des articles communiqués par la demanderesse, l'article 12 vise à corriger la formulation qui n'était pas conforme à l'intention initiale et l'article 13 de l'avant-projet entend préciser l'utilisation du numéro de Registre national par l'AviQ afin de remplir ses missions telle qu'édictées par le CWASS.
5. Afin de rendre un avis sur les deux articles visés par la demande d'avis, l'Autorité analysera brièvement l'ensemble des éléments essentiels des traitements de données tels que prévus par le décret.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41¹ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale² et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement³ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

7. Lorsqu'un traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, les exigences du principe de légalité doivent être appliquées plus strictement. Vu que le décret prévoit le traitement de données sensibles (notamment des données relatives à la santé), porte sur un traitement à grande échelle de données à caractère personnel et concerne des personnes vulnérables (enfants, enfants atteints d'un handicap), l'Autorité considère que le traitement constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des données concernées.

a. Flux de données et finalités des traitements

8. L'article 5.1.b) du RGPD prévoit qu'un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

9. L'article 12 de l'avant-projet vise à modifier l'article 101 du décret qui stipule actuellement :

Les caisses d'allocations familiales communiquent à l'Agence, sur simple demande, tous renseignements, informations ou documents qu'elles jugent utiles pour exercer leurs missions, selon les modalités déterminées par le Gouvernement ».

¹ "41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme".

² Art. 6.1.c) du RGPD.

³ Art. 6.1.e) du RGPD.

10. L'article 12 de l'avant-projet vise à remplacer les mots « *qu'elles jugent utiles pour exercer leurs missions,* » par les mots « *qu'elle juge utiles pour exercer ses missions,* ». Cette modification permet donc à l'Agence de déterminer quels renseignements, informations ou documents doivent lui être communiqués par les caisses d'allocations familiales pour exercer ses missions (et non plus l'inverse) et ce, selon les modalités qui devront être déterminées par le Gouvernement. Comme mentionné ci-dessus, cette correction vise à corriger l'article 101 du décret qui n'était pas conforme à l'intention initiale. L'Autorité en prend note et n'a pas de remarques quant à cette modification.
11. Toutefois, dans la mesure où ces informations, renseignements ou documents comporteraient des données à caractère personnel, l'Autorité note que la finalité poursuivie par le traitement, soit l'exercice des « missions » de l'Agence, manque de précision et est très générale. Cela laisse une marge importante à une interprétation subjective. La finalité doit être suffisamment précise pour qu'un justiciable puisse appréhender les raisons exactes qui justifient le traitement de ses données à caractère personnel⁴. Il conviendrait dès lors d'apporter des précisions quant à la finalité poursuivie par le traitement de données envisagé, par exemple en précisant qu'il s'agit des missions de l'Agence prévues dans le décret ou dans les articles relatifs aux missions de l'Agence en matière de prestations familiales dans le CWASS.
12. L'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur le fait que seules les données ***nécessaires*** au regard de la finalité poursuivie peuvent être traitées (principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD). Partant, il ne peut suffire qu'un renseignement, une information ou un document soit « **utile** » à l'Agence mais il doit être « nécessaire ». Il conviendrait de reformuler l'article en ce sens.
13. Par ailleurs, l'article 13 de l'avant-projet vise à modifier l'article 109, alinéa 2 du décret, qui précise également des finalités de traitement. Cette disposition prévoit actuellement que :

« Les données traitées sont les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent décret. (...) ».

⁴Voir dans le même sens l'avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 de la Commission de la protection de la vie privée qui affirmait que la finalité "*de datamatching et de datamining en vue d'une lutte efficace contre la fraude sociale*" était formulée de manière trop large pour fournir au justiciable suffisamment de précision quant aux circonstances exactes du regroupement de ses données à caractère personnel dans un datawarehouse. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_34_2018.pdf.

Voir également l'avis n° 99/2019 de l'Autorité du 3 avril 2019, dans lequel l'Autorité estimait que la finalité "*la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale*" était aussi définie de manière trop vague. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_99_2019.pdf.

14. L'avant-projet prévoit de modifier ledit article de la manière suivante :

« Les données traitées sont les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent décret et à l'application des articles 2/2, 4/1, alinéa 2, 4°, 5/4, 21/1 du CWASS pour les missions de l'Agence (...). »

15. Les finalités poursuivies sont élargies puisqu'elles couvrent non seulement les traitements nécessaires pour atteindre les finalités prévues dans le décret (principalement la finalité d'exécution des prestations familiales par les caisses d'allocations familiales et la finalité de contrôle et d'agrément des caisses d'allocations familiales par l'Agence) mais également les missions de l'Agence telles qu'elles sont définies articles 2/2, 4/1, alinéa 2, 4°, 5/4, 21/1 du CWASS pour les missions de l'Agence.

1. Ces articles définissent les différentes missions de l'Agence :

- **Article 2/2 du CWASS** : cet article contient une liste des matières pour lesquelles l'Agence est compétente: la politique de santé (1°), la politique familiale (2°), la politique des handicapés (3°), la politique du troisième âge (4°) et les prestations familiales (5°). Il conviendrait de renvoyer uniquement vers l'article 2/2, 5°. A défaut, la finalité poursuivie par le traitement de données est définie de manière trop large et n'est pas suffisamment déterminée.
- **Article 4/1, §1^{er}, alinéa 2, 4° du CWASS**: l'article 4/1 reprend les compétences du Conseil Général de l'Agence en matière de gestion des ressources de l'Agence. L'alinéa 2, 4° de cet article stipule que le Conseil Général doit soumettre au Gouvernement, en vue de l'élaboration du budget de la Région et des contrôles budgétaires, un rapport relatif à l'évolution des dépenses des branches de l'Agence dans une perspective pluriannuelle, et aux ressources dont l'Agence devrait disposer pour assurer l'équilibre financier de chaque branche compte tenu de son évolution. L'Autorité estime que cette finalité est légitime, déterminée et explicite.
- **Article 5/4 du CWASS**: le Conseil de stratégie et de prospective de l'Agence exerce une fonction consultative relative aux matières visées par l'article 2/2 du CWASS, notamment en assurant une veille de la politique des prestations familiales, en évaluant l'éventail des solutions mises en place, ... Selon les commentaires des articles communiqués par la demanderesse, afin d'assurer au mieux cette fonction consultative en matière de politique familiale et de prestations familiales, le Conseil de stratégie et de prospective s'appuie sur la Direction de la recherche, des statistiques et de la veille des politiques de l'Agence. La demanderesse précise que l'article 109 est modifié afin de permettre notamment à cette Direction de recueillir des statistiques intégrant les NISS de certains acteurs et ce, conformément à l'article 8, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 08/08/1983 organisant un registre national des personnes physiques. L'Autorité estime que cette finalité est légitime, déterminée

et explicite, sous réserve des remarques ci-dessous quant aux données traitées à des fins statistiques.

- **Article 21/1 du CWASS** : prévoit les missions du Comité « Famille » de l'Agence, notamment en matière d'établissement de budget et d'avis au Gouvernement. L'Autorité estime que cette finalité est légitime, déterminée et explicite.
16. Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient traitées afin de réaliser des statistiques, tel que cela a été indiqué dans les commentaires des articles, l'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur l'article 89.1 RGPD qui prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.
17. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes⁵. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées⁶ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.
18. L'Autorité rappelle que l'anonymisation est définie comme une opération au terme de laquelle des données à caractère personnel sont rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable (considérant 26 du RGPD). Une personne peut être identifiée par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence – y compris en ayant recours à des informations auxiliaires⁷ et ce même si le nom de la personne ne peut être retrouvé. Pour plus de détails, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation⁸.

⁵ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

⁶ "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

⁷ Les informations auxiliaires sont toute information publique ou privée qui pourrait être utilisée par une personne ayant accès au dataset "anonymisé" pour ré-identifier une personne dans le dataset.

⁸ Cet avis est disponible à l'adresse suivante https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

19. Afin de lever toute ambiguïté, la simple absence d'information directement identifiante telle que le nom, l'adresse ou le numéro de téléphone n'est pas suffisante pour considérer des données comme anonymes. Celles-ci seront généralement considérées comme pseudonymes et soumises au RGPD.

La transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.

b. Catégories de données

20. Les catégories de données qui peuvent faire l'objet du traitement de données doivent être déterminées dans la norme législative formelle qui encadre ce traitement. Il est cependant admissible que la norme législative habilite le pouvoir exécutif à préciser les données qui peuvent faire l'objet du traitement, sans que cette habilitation puisse donner au Gouvernement le pouvoir de compléter ou d'élargir les catégories de données définies par le législateur. Le décret prévoit par exemple que le Gouvernement doit déterminer les modalités et les formes de la demande d'affiliation et de la demande de prestations familiales (articles 72, §1^{er} et 73, §1^{er}).
21. L'article 13 de l'avant-projet qui modifie l'article 109 du décret, indique quelles sont les catégories de données traitées et ajoute le numéro de Registre national à la liste des catégories de données traitées : « *Il s'agit notamment l'utilisation du numéro de registre national, de données sociales, mais aussi de données fiscales ou communautaires. Il peut également s'agir de données relatives à la santé, dans le cadre d'une maladie, d'une invalidité ou d'un handicap* ».
22. L'Autorité prend acte que l'avant-projet prévoit l'utilisation du numéro de Registre national. L'article 8, §1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques prévoit qu'une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national du Ministre de l'Intérieur n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance. Suite à une demande d'informations complémentaires concernant l'utilisation du numéro de Registre national, la demanderesse a indiqué que :

« (...) le numéro de registre national va permettre à l'AViQ de suivre les enfants bénéficiaires d'une année à l'autre et cela même en cas de changements de caisses d'allocations. Ce suivi permettra à l'AViQ, par exemple, d'avoir une vue claire sur les 18-24 ans qui n'ont plus forcément droit aux allocations familiales en fonction de leur situation d'une année à l'autre et ainsi pouvoir effectuer des analyses concernant les droits conditionnels et répondre aux questions y relatives (Gouvernement, Comité de branche, ...).

Aussi, les numéros nationaux de l'enfant et de son allocataire sont également nécessaires afin de pouvoir regrouper les enfants d'un même allocataire autour de cet allocataire. L'ancien modèle d'allocations familiales (pour les enfants nés avant 01/2020) tournait autour de l'attributaire. Le cadastre était (et est toujours organisé) de cette façon et liait l'enfant à son attributaire. Or, le nouveau modèle d'allocations familiales (pour les enfants nés après 01/2020) tourne autour de l'allocataire d'où la nécessité de pouvoir lier l'enfant à son allocataire et regrouper les enfants autour d'un allocataire. Au regard de ces éléments, ces données permettent également à la Direction de recherche, de la stratégie et de la prospective, de faire des projections notamment budgétaires sur base des données statistiques et de l'application du modèle d'allocations familiales prévu par la réglementation mais également sur des projections de modifications de ce modèle (et ainsi remplir sa mission telle que définie à l'article 5/4 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé : « développer une vision stratégique transversale des matières dans lesquelles l'Agence exerce ses missions. A cet effet, le Conseil de stratégie et de prospective : 1° assure une veille des développements de la politique de santé, de la politique du troisième âge, de la politique des handicapés, de la politique familiale et de la politique des prestations familiales aux niveaux régional et communautaire, fédéral et international, et formule des propositions destinées à répondre aux enjeux à long terme qu'il identifie en rapport avec ces politiques ; 2° évalue de manière qualitative et quantitative, dans une perspective de satisfaction des bénéficiaires et de réduction des inégalités, l'éventail des solutions mises en place dans le cadre des matières visées à l'article 2/2 et formule des propositions en vue du développement de ces solutions ; 3° donne, soit à la demande du Gouvernement, du Conseil général ou d'un Comité soit de sa propre initiative, un avis sur les matières visées au 1° et au 2° »).

23. L'Autorité estime que pour certaines finalités l'utilisation du numéro de Registre national semble justifié mais s'interroge sur la nécessité d'utiliser le numéro de Registre national à des fins statistiques et renvoie à ce titre aux points ci-dessus concernant les garanties à respecter lors d'un traitement ultérieur de données à des fins statistiques.
24. Pour le surplus, les catégories de données indiquées à l'article 13 de l'avant-projet sont définies de manière trop générale (« *données sociales, (...) données fiscales ou communautaires*). L'Autorité s'interroge quant à ce qui est visé par « données sociales », « données fiscales » et « données communautaires ». L'Autorité invite le demandeur à indiquer de quelles (catégories de) données il est question et en quoi elles sont nécessaires – donc en pratique ce qu'elles permettent d'attester ou de vérifier (quitte à ce que les données exactes qui seront traitées soient précisées par le Gouvernement dans un ou plusieurs arrêtés d'exécution). À cet égard, l'Autorité estime que l'avant-projet doit prévoir que le(s) arrêté(s) d'exécution devra (devront) lui être soumis pour avis.

25. En outre, le mot « notamment » laisse entendre que d'autres catégories de données pourraient être traitées et cela laisse une marge d'appréciation trop importante au Gouvernement. Il convient dès lors de retirer ce mot de manière à ce que l'énumération des catégories de données soit exhaustive.
26. L'Autorité note que des données relatives à la santé et des données judiciaires seront traitées, ce qui est légitime en ce qui concerne la première catégorie de données vu que les critères d'attribution des allocations familiales impliquent le traitement de données concernant la santé. L'article 110 du décret prévoit actuellement que :

*« Les caisses d'allocations familiales et l'Agence peuvent traiter **les données à caractère personnel relatives à la santé et des données judiciaires**, conformément aux articles 7, § 2, c), et 8, § 2, a), de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».*

27. La loi du 8 décembre 1992 a été abrogée. Il convient dès lors de modifier l'article 110 du décret et de faire référence aux articles pertinents du RGPD. Pour les données concernant la santé, l'article 9.2.g) (intérêt public important) ou h) (gestion des systèmes et des services de protection sociale) pourraient *a priori* s'avérer pertinents.
28. Enfin, dans la mesure où des données judiciaires seront traitées dans le cadre de l'application du décret (par exemple, relatives aux enfants disparus, article 2, 8° du décret), il convient de compléter l'article 13 de l'avant-projet (visant l'article 109 du décret) et d'ajouter cette catégorie de données à la liste des catégories de données traitées en indiquant quels types de données judiciaires seront traitées et à quelles fins.

c. Responsables des traitements

29. L'article 109, alinéa 1 du décret stipule que les responsables du traitement sont les caisses d'allocations familiales et l'Agence. Cet article vise clairement à identifier les responsables du traitement, ce qui contribue à la transparence à l'égard des personnes concernées de manière à ce que ces derniers puissent exercer les droits mentionnés aux articles 12 à 22 du RGPD.
30. L'Autorité constate toutefois de cette disposition que la formulation est imprécise de sorte que la personne concernée qui souhaite exercer ses droits ne sait pas à qui elle doit s'adresser. En effet, il n'est pas précisé si les responsables du traitement sont des responsables conjoints pour l'ensemble des traitements ou s'ils sont responsables du traitement à titre individuel en fonction de la finalité poursuivie par le traitement. Une reformulation de cet article s'impose afin que la personne concernée sache clairement pour chaque traitement qui est responsable du traitement ou, le cas échéant,

responsable conjoint du traitement. Si le décret prévoit une responsabilité conjointe du traitement, il pourra également déterminer les obligations respectives des responsables conjoints du traitement (article 26.1 du RGPD). A l'opposé, si les caisses d'allocations familiales et l'Agence ne sont pas responsables conjoints, il conviendra d'identifier le responsable du traitement en fonction de la finalité poursuivie par le traitement de données à caractère personnel (par exemple, que les caisses d'allocations familiales sont responsable du traitement en ce qui concerne l'exécution des prestations familiales et que l'Agence est responsable du traitement dans le cadre du contrôle et de l'agrément des caisses d'allocations familiales).

31. L'Autorité rappelle que le responsable du traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (article 4, 7) du RGPD).

d. Durée de conservation des données

32. L'article 109, alinéas 3 et 4 du décret fixe la durée de conservation des données traitées. L'Autorité n'a pas de remarques à formuler sur les délais de conservation.

e. Obligation d'information à l'égard des personnes concernées

33. L'Autorité constate que l'article 102 du décret prévoit que les caisses d'allocations familiales fournissent « *à toute personne qui en fait la demande écrite* », toute information utile concernant ses droits et obligations. Cet article est contraire aux articles 12 à 14 du RGPD qui prévoient que le responsable du traitement doit fournir d'initiative des informations au sujet des droits des personnes concernées, à moins que l'objectif de l'article 102 soit de prévoir une limitation aux droits des personnes concernées tel que prévu à l'article 23 du RGPD. A cet égard, l'Autorité renvoie au point 10 de l'avis n°51/2017 rendu par la Commission de la protection de la vie privée qui n'a pas été pris en compte lors de l'adoption du décret.
34. L'article 23 du RGPD autorise en effet les États membres à limiter la portée des droits des personnes concernées, à condition toutefois que cette limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour atteindre un des objectifs légitimes énoncés par l'article 23.1 du RGPD.

35. Toute mesure législative prévoyant des limitations aux droits de la personne concernée doit au moins contenir des dispositions spécifiques relatives aux éléments énumérés à l'article 23.2 du RGPD, à savoir:

- les finalités du traitement ou des catégories de traitement,
- les catégories de données à caractère personnel,
- l'étendue des limitations introduites,
- les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites,
- la détermination du (des) responsable(s) du traitement (ou des catégories de responsables du traitement),
- les durées de conservation,
- les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et
- le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que certaines adaptations s'imposent :

- modifier l'article 12 de l'avant-projet afin de préciser les finalités poursuivies par le traitement éventuel de données à caractère personnel et remplacer le terme « utiles » par « nécessaires » ;
- modifier l'article 13 de l'avant-projet afin de viser l'article 2/2, 5° du CWASS au lieu de l'article 2/2 du CWASS dans son ensemble afin de rendre les finalités poursuivies plus déterminées ;
- le traitement de données à fins statistiques doit être assorti de garanties appropriées, notamment en ce qui concerne l'anonymisation des données ;
- en ce qui concerne les données sociales, données fiscales ou les données communautaires visées à l'article 13 de l'avant-projet, indiquer de quelles (catégories de) données il est question et en quoi elles sont nécessaires ; indiquer que les données exactes qui seront traitées seront précisées dans un ou plusieurs arrêtés d'exécution ; retirer le terme « notamment » et ajouter la catégorie « données judiciaires » en indiquant quels types de données judiciaires seront traitées et à quelles fins ;

recommande de :

- modifier l'article 110 du décret afin de retirer la référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui a été abrogée et y insérer les articles pertinents du RGPD ;

- modifier l'article 109, alinéa 1 du décret et indiquer si les caisses d'allocations familiales et l'Agence sont responsables conjoints du traitement ou responsables individuels en fonction des finalités poursuivies ;
- modifier l'article 102 du décret afin qu'il respecte les articles 12 à 14 du RGPD ou, si cette disposition constitue une limitation aux droits des personnes concernées, s'assurer que l'article 23 du RGPD soit respecté.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances